

## CONVENTION CADRE POUR L'ORGANISATION DES EXAMENS

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. le Recteur de l'Académie de Lille

ET :

D'UNE PART

M. le Président du Conseil Régional Nord – Pas de Calais

D'AUTRE PART

Vu le livre II du code de l'Education, et notamment ses articles L211-1, L214-6 et suivants  
Vu le livre III titre III du code de l'Education relatif à l'organisation des enseignements scolaires du second degré,  
Vu la volonté commune de l'Etat et de la Région Nord – Pas de Calais de clarifier les conditions de mise en œuvre de leurs interventions respectives dans le cadre de l'organisation des examens se déroulant dans les établissements publics locaux d'enseignement,

### IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Préambule : il est rappelé que le Recteur, représentant de l'Etat pour l'action éducatrice dans l'académie de Lille, est chargé de l'organisation des examens et concours relevant du service public national de l'Education. Les collectivités territoriales sont associées au développement de ce service public dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par les lois de décentralisation et codifiées au livre II du code de l'Education.

Article 1 : le Recteur de l'académie de Lille est chargé de l'organisation des sessions d'examens conduisant à la délivrance de diplômes nationaux.

Article 2 : le chef d'établissement, représentant de l'Etat au sein de l'EPLE, est chargé en ce qui le concerne de la mise en œuvre de l'organisation des examens, sous l'autorité du Recteur de l'académie.

Article 3 : pour assurer cette mise en œuvre, le chef d'établissement s'appuie sur l'ensemble des personnels placés, au sein de son établissement, sous son autorité fonctionnelle, dans le respect des statuts et attributions de ces personnels.

Article 4 : les personnels TOS qui relèvent de l'autorité hiérarchique du Président du Conseil Régional, peuvent concourir à la mise en œuvre de l'organisation des examens et concours au sein de l'établissement, dans les domaines de compétence relevant du Conseil Régional et pour lesquels ils ont été placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement.

A ce titre, ils assurent notamment, au sein de l'EPLE auquel ils ont été affectés :

- l'accueil des élèves et des personnels concourant à l'organisation des épreuves,
- la restauration des candidats et des personnels dans la limite des conditions d'ouverture du service annexe d'hébergement,
- l'entretien et l'aménagement des locaux des épreuves,
- le transport des documents liés aux épreuves et notamment des copies d'examen.

**Article 5 :** les activités exercées dans ce cadre par les personnels TOS sont réalisés sous la responsabilité du chef d'établissement. A ce titre, et sauf action intentionnelle destinée à nuire au service public de l'Education qui mettrait en cause la responsabilité personnelle de l'intéressé, les dysfonctionnements relevant de ces activités susceptibles de nuire au bon déroulement des examens relèvent de la responsabilité de l'Etat et ne sauraient engager celle du Conseil Régional

**Article 6 :** le Recteur et le Président du Conseil Régional conviennent de se rencontrer en tant que de besoin pour résoudre tout dysfonctionnement de nature à nuire au bon déroulement des examens.

Pour l'Etat

**Le Recteur d'Académie,  
Chancelier des Universités**

**Bernard DUBREUIL**

Pour la Région Nord Pas-de-Calais

**Le Président**

**Daniel PERCHERON**